

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE (90090)



PIECE N°2.3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Prescrit par délibération du : 22/12/2020
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAZ
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Commune de Saint-Dizier-L'Evêque (21)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Évaluation environnementale



Dossier 20-009 (V2)

Mai 2026

Sommaire

1. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. PROCEDURE	3
1.2. METHODE.....	3
1.2.1. <i>Etat initial de l'environnement et enjeux</i>	3
1.2.2. <i>Evaluation intégrée des incidences</i>	3
1.2.3. <i>Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement</i>	4
1.2.4. <i>Préparation du suivi ultérieur</i>	4
1.3. RESTITUTION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	6
2.1. LES ZONES A URBANISER	6
2.2. LES ESPACES LIBRES AMENAGEABLES DE LA ZONE URBAINE	8
2.3. LE PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE	9
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	10
3.1. INCIDENCES SUR LES SOLS ET LE SOUS-SOL	10
3.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	11
3.3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	13
3.3.1. <i>Des continuités écologiques préservées</i>	13
3.3.2. <i>Incidences potentielles sur les espèces patrimoniales</i>	14
3.3.3. <i>Une prise en compte des espèces exotiques envahissantes</i>	14
3.3.4. <i>Incidences sur Natura 2000</i>	14
3.4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	16
3.5. EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES	17
3.6. INCIDENCES SUR LES EMISSIONS DE GES ET LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.....	18
3.7. BILAN DES MESURES ET DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT	20
4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	22
4.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU TERRITOIRE DE BELFORT (2014)	22
4.2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS POSTERIEURS AU SCOT	23
4.2.1. <i>Compatibilité avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté (2020, 2024)</i>	23
4.2.2. <i>Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027)</i>	24
4.2.3. <i>Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée (2022-2027)</i>	25
4.2.4. <i>Compatibilité avec le SAGE de l'Allan (2019)</i>	25
4.2.5. <i>Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (2025)</i>	26
5. PREPARATION DU SUIVI ULTERIEUR.....	27

Table des illustrations

Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale	4
Illustration 2 : Zones touchées de manière notable.....	7
Illustration 3 : Zoom sur la dent creuse n°9 (OAP6)	8
Illustration 4 : Projet d'extension de la carrière : mesures d'évitement des incidences (Guinchard, 2025)	9
Illustration 5 : Une réduction sensible des zones ouvertes à l'urbanisation.....	11
Illustration 6 : Situation par rapport à Natura 2000.....	15

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision générale conformément aux articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

1.2.1. Etat initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial et cette synthèse des enjeux environnementaux ont été réalisés par un expert environnement spécialisé en écologie du cabinet Prélude sur les volets « milieu physique », « milieu naturel » et « paysage ». La synthèse des enjeux environnementaux a été présentée en commune le **6 janvier 2022**.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial de l'environnement repose sur :

- des données bibliographiques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté, DDT et Conseil Départemental du Territoire de Belfort, Géorisques, BRGM, SDAGE, plateforme régionale sur la biodiversité « Sigogne », ONF...);
- sur une collecte d'informations auprès des élus locaux (mémoire locale) ;
- et sur une campagne de terrain réalisée par un écologue aux mois de mai et septembre 2021.

1.2.2. Evaluation intégrée des incidences

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration/de révision du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet a été assisté à chaque étape de l'élaboration du document par un expert en environnement spécialisé en écologie : les premières ébauches du projet communal (PADD, OAP et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de réajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche : **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

L'évaluation environnementale s'est notamment traduite par des échanges informels réguliers entre l'urbaniste et l'environnementaliste.

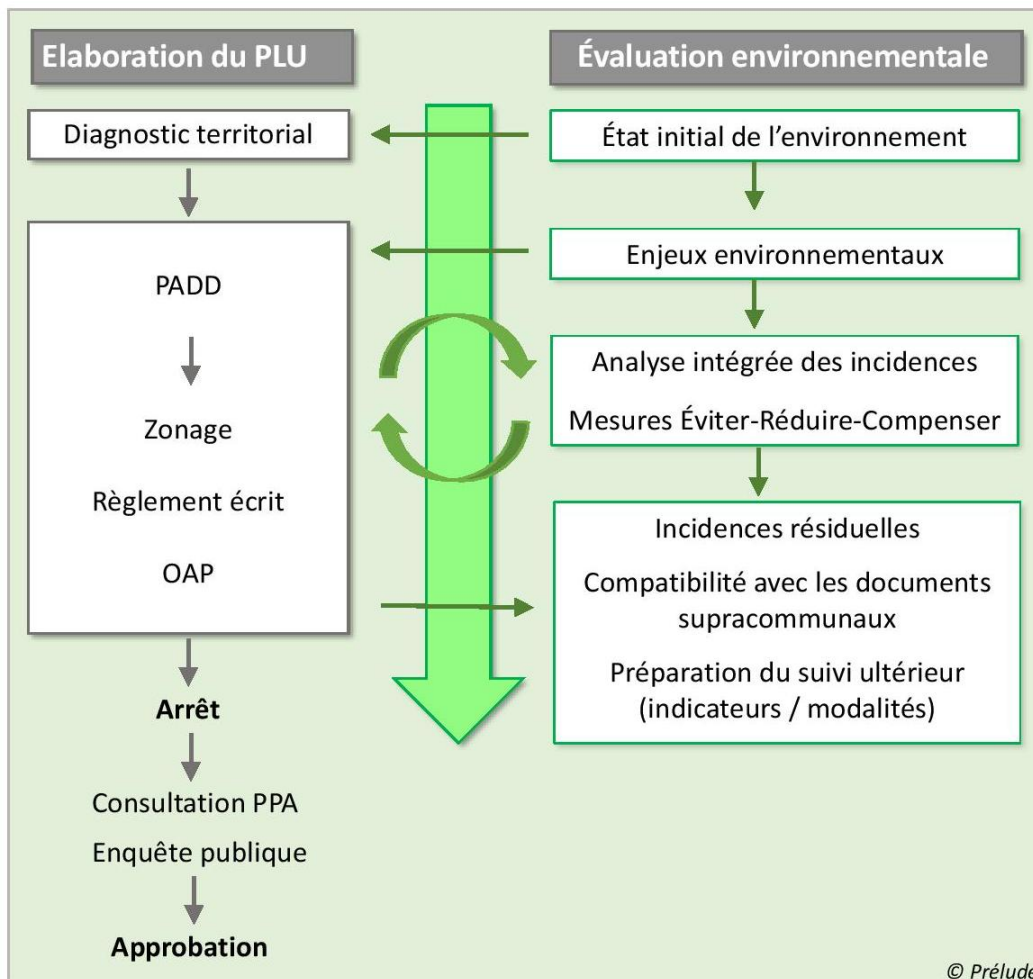


Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale

1.2.3. Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD) et par le règlement (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité...).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux (SCoT du Territoire de Belfort, SRADET, SDAGE, SAGE...).

1.2.4. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme (art. L153-27) prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans suivant son approbation. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs ciblent les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont facilement mobilisables.

1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Zones touchées de manière notable

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces non bâtis impactés par le document d'urbanisme (zones touchées de manière notable) en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Les zones prises en compte sont matérialisées sur les illustrations suivantes. Elles correspondent :

- aux deux zones à urbaniser (AU1 et AU2) ;
- aux parcelles ou groupes de parcelles non bâties des zones urbaines (dents creuses), d'une superficie supérieure à 550 m².
- aux dents creuses de la zone urbaine impactant des terres agricoles déclarées, quelle que soit leur superficie ;
- aux espaces libres de la zone urbaine concernés par des OAP ;
- aux espaces agricoles et naturels susceptibles d'être impactés par une extension de la carrière, au regard de la trame délimitée sur le secteur (en lien avec l'article R151-34-2° du Code de l'Urbanisme). Les activités d'extraction (carrières) ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols mais elles présentent néanmoins des incidences environnementales qu'il convient d'évaluer (généralement dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement).

Les espaces libres de la zone urbaine bénéficiant de prescriptions de protection n'ont pas fait l'objet d'une évaluation spécifique puisqu'ils ne sont pas amenés à être aménagés, de même que les espaces compris dans le périmètre sanitaire des bâtiments agricoles.

Les cartes suivantes localisent les différentes zones identifiées.

2.1. Les zones à urbaniser

Le PLU révisé comporte deux zones à urbaniser vouées à accueillir de l'habitat. Elles sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP1 et OAP2).

- La zone AU1 (OAP1) : d'une superficie de **0,36 ha**, la zone correspond à une prairie de fauche exploitée (déclarée en 2024) en périphérie du village. Elle est située à la marge d'un petit réservoir de biodiversité d'enjeu local (ensemble de prairies et vergers) classé en zone agricole. Elle s'inscrit dans le prolongement de fonds de jardins qui restent classés en zone urbaine. L'ensemble (OAP1) porte sur une superficie de **0,65 ha**. La zone n'est pas concernée par des aléas mouvements de terrain identifiés par l'Atlas départemental ou par le BRGM. Elle ne présente aucune sensibilité au risque inondations ou au ruissellement. Située à l'écart des routes principales, elle présente une sensibilité paysagère et visuelle limitée. Elle est située à proximité d'une exploitation agricole classée ICPE mais en dehors du périmètre sanitaire de 100 mètres. Les OAP sectorielles prévoient la constitution d'une frange végétalisée sur la façade nord-ouest de la zone qui assurera une transition avec les espaces agricoles et le petit réservoir de biodiversité identifié.

NB : la zone est concernée par un projet d'aménagement (certificat d'urbanisme valide, permis d'aménager en cours).

- La zone AU2 (OAP2) : d'une superficie de **0,25 ha**, la zone correspond à une prairie permanente exploitée (déclarée en 2024) située en périphérie de la trame bâtie, au niveau d'une entrée secondaire du village. Elle n'intègre aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique. Elle n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain, le risque inondations ou des problématiques de ruissellement. Elle s'inscrit en second rang bâti et présente une faible sensibilité visuelle et paysagère. Les OAP sectorielles prévoient la constitution d'une frange végétalisée (haie) sur la façade ouest qui assurera une transition paysagère avec les espaces agricoles.

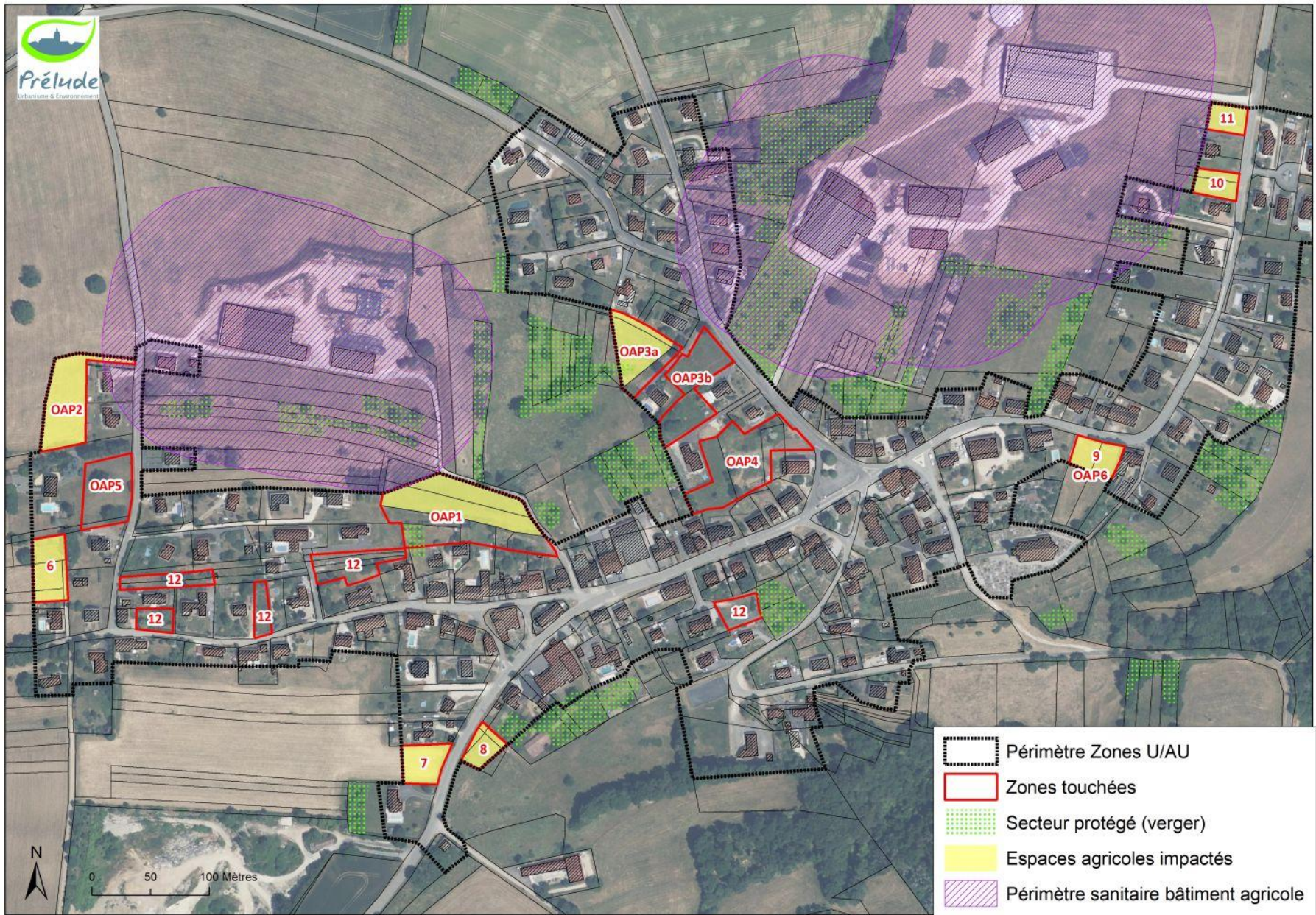


Illustration 2 : Zones touchées de manière notable

2.2. Les espaces libres aménageables de la zone urbaine

Plusieurs dents creuses aménageables sont identifiées au sein des zones urbaines. Une partie d'entre elles impacte des terres agricoles exploitées (zones OAP3a, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), pour une superficie globale de **0,87 ha**. Il s'agit de prairies de fauche (zones 6, 9, 10 et 11), de pâtures (zones OAP3a et 8) et de terres cultivées (zone 7). Les autres dents creuses identifiées (zones OAP3b, OAP4, OAP5, 12) concernent des jardins et des prairies soumises à la tonte, pour une superficie globale de **1,38 ha**.

L'intérêt écologique des espaces agricoles impactés est globalement faible, hormis pour la zone 9 qui impacte une prairie maigre de fauche exploitée sur 0,11 ha, ainsi qu'une haie qui - bien qu'imbriquées dans le tissu bâti - participent à la fonction de corridor écologique (corridor local discontinu fragmenté par l'urbanisation). Cette zone présente également une forte sensibilité visuelle et paysagère puisqu'elle offre un point de vue intéressant sur l'église (monument historique). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il avait été conseillé de maintenir ce cône de vue sur l'église et de préserver cette prairie maigre de fauche mais les élus ont souhaité maintenir la constructibilité d'une partie de cette dent creuse stratégique située en cœur de bourg, au bord de la route. Les enjeux écologiques et de paysage sont ainsi traités dans une OAP sectorielle (n°6) qui prévoit de maintenir un accès agricole à la prairie (classée Np) et de préserver le cône de vue sur l'église.

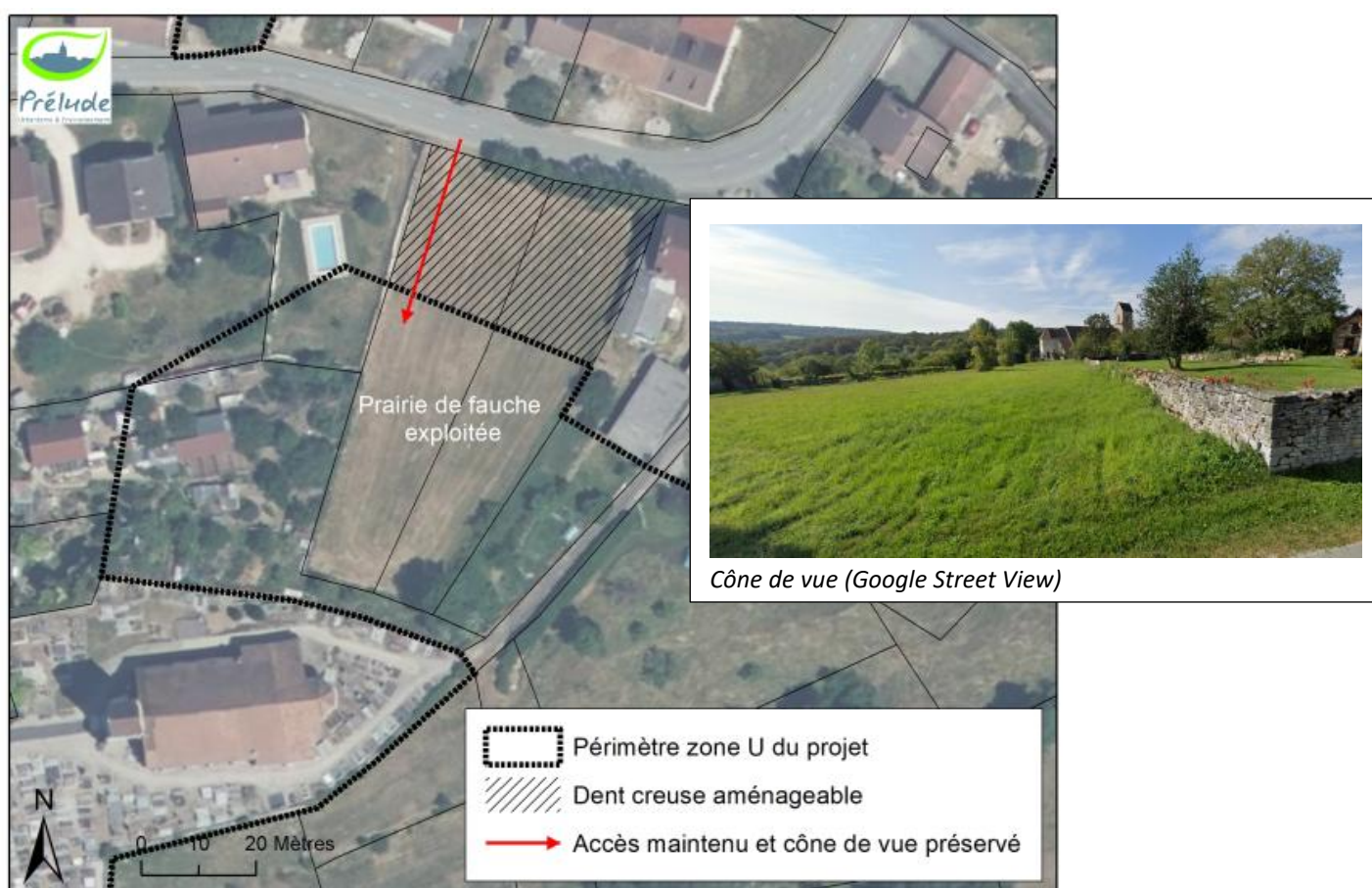


Illustration 3 : Zoom sur la dent creuse n°9 (OAP6)

Quelques sensibilités sont également identifiées sur d'autres espaces libres aménageables de la zone urbaine :

- Les zones 7, 8 et 11 s'inscrivent en entrée de village, elles présentent une forte sensibilité visuelle et paysagère. Leur étendue reste toutefois très limitée.
- La zone OAP3 intègre un corridor écologique d'enjeu local, lié au réseau de prairies. La densification urbaine sur ce secteur risque d'accentuer l'effet de coupure écologique. Les OAP fixent quelques orientations pour limiter cet effet de coupure (végétalisation, perméabilité des clôtures).

2.3. Le projet d'extension de la carrière

Le PLU révisé intègre le projet d'extension de la carrière, sur la base du zonage du PLU en vigueur. **Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (indépendante du PLU) en 2024 et 2025.** Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Le périmètre d'autorisation retenu est celui du PLU en vigueur mais le périmètre d'extraction a été restreint afin d'éviter des secteurs sensibles d'un point de vue écologique (enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris).



Illustration 4 : Projet d'extension de la carrière : mesures d'évitement des incidences (Guinchard, 2025)

L'extension de la carrière n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, même si elle impacte des espaces agricoles (pâtures eutrophes). L'étude d'impact sur l'environnement a mis en évidence un certain nombre d'enjeux qui sont pris en compte par diverses mesures d'évitement ou de réduction des incidences. La remise en état du site prévoit :

- La conservation d'une partie du site pour une activité industrielle, station de transit de matériaux inertes et de recyclage de déchets inertes du BTP.
- Un réaménagement à vocation sylvicole (merlons boisés).
- Un réaménagement à vocation écologique (zones thermophiles, merlons et remblai boisés, mare, fronts de taille résiduels....).

Un suivi régulier des réaménagements par un écologue est prévu tous les cinq ans et pendant 15 ans après la fermeture de l'exploitation.

Compte-tenu de l'état d'avancement du projet d'extension de la carrière, de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet (en cours d'instruction), il n'est pas prévu d'analyse supplémentaire dans le cadre de la révision du PLU qui intègre la zone d'extension.

3. Evaluation des incidences sur l'environnement

Le présent chapitre évalue les incidences globales du PLU sur l'environnement (hors carrière), sur la base :

- des enjeux environnementaux mis en évidence à l'issue de la phase de diagnostic,
- des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme : PADD, OAP, zonage et règlement
- et de la sensibilité environnementale des zones touchées par le PLU (détaillées au chapitre précédent).

Il précise les mesures qui ont été mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences environnementales du PLU et dresse un bilan des incidences résiduelles du scénario d'aménagement retenu.

3.1. Incidences sur les sols et le sous-sol

Une limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

Le PADD affiche des objectifs de modération de consommation de l'espace, avec la volonté de prioriser le développement du bourg sur les capacités mobilisables en renouvellement. Cette orientation se traduit par une réduction sensible des superficies ouvertes à l'urbanisation qui offrent un potentiel d'une trentaine de logements. Le PLU entraîne une consommation d'environ 1,46 hectare d'espaces agricoles à l'horizon 2040, ce qui représente seulement 0,13 % du territoire communal (1087 ha) et 0,22 % de la SAU communale (663 ha) :

- 0,65 hectare d'espaces agricoles sont consommés par les zones à urbaniser (AU1 et AU2) ;
- 0,81 ha d'espaces agricoles sont impactés par les zones urbaines.

Au final, **le PLU révisé restitue un peu plus de 8 hectares de zones urbaines/à urbaniser aux espaces agricoles et naturels** (cf. illustration suivante).

Les OAP fixent par ailleurs un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser sur les 15 prochaines années, permettant d'étaler dans le temps les aménagements, la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

Une limitation de l'imperméabilisation des sols

La lutte contre l'imperméabilisation des sols apparaît dans plusieurs orientations du PADD.

Le règlement instaure un pourcentage minimum d'espaces libres à maintenir pour chaque unité foncière aménagée, dont une partie doit rester perméable (espaces de pleine terre). **Les valeurs imposées par le règlement restent toutefois assez faibles, donc peu contraignantes :**

Zone	% minimal d'espaces libres imposé par le règlement	Dont % d'espaces de pleine terre	% d'espaces à garder perméable
U / Uh	Unités foncières ≤ 500 m ² : 20%	50%	10%
	Unités foncières > 500 m ² : 30%	50%	15%
Ue	10%	50%	5%
AU	30%	50%	15%
A et N	80%	70%	56%
	30% pour les constructions existantes	70%	21%
Aisdi	80%	30%	24%

En complément du règlement, les OAP thématiques consacrent plusieurs orientations en faveur de la lutte contre l'imperméabilisation des sols en lien avec la gestion intégrée des eaux pluviales et la préservation des continuités écologiques. Mais ces orientations restent peu prescriptives.

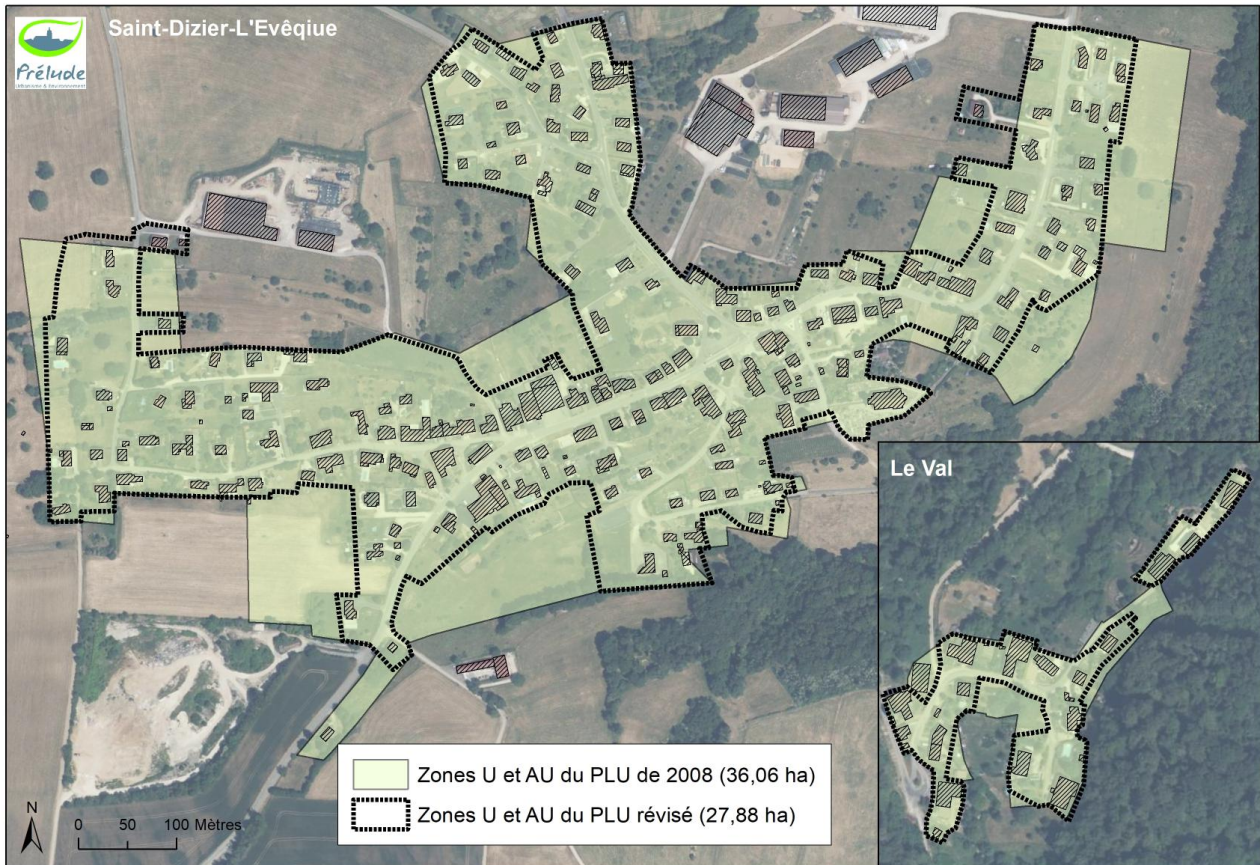


Illustration 5 : Une réduction sensible des zones ouvertes à l'urbanisation

Le PLU révisé a donc des incidences faibles en matière de consommation d'espaces, d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols. Le règlement aurait toutefois pu être plus exigeant dans les prescriptions visant à lutter contre l'imperméabilisation des sols (% d'espaces libres / espaces de pleine terre).

3.2. Incidences sur la ressource en eau

Au regard de la protection du captage et de sa zone d'alimentation

La préservation de la ressource en eau constitue un enjeu central sur le territoire. Le PADD affiche des orientations en faveur de la protection du captage d'eau potable et de la zone de sauvegarde de la ressource.

L'aire d'alimentation du captage de Val-Saint-Dizier impacte des espaces agricoles et des boisements, ainsi que quelques constructions du hameau. Le PLU classe cette aire d'alimentation en zone naturelle (N) et en zone agricole (ANC, A). Seules les constructions existantes du Val sont classées en zone urbaine.

La zone de sauvegarde de la ressource (captage de Delle) impacte une grande partie du territoire, dont l'ensemble du village de Saint-Dizier-L'Évêque. Il n'est donc pas envisageable de la rendre inconstructible. Mais la révision du PLU réduit sensiblement les superficies ouvertes à l'urbanisation (- 8 hectares) et ne prévoit aucune zone dédiée à des activités susceptibles de présenter un risque pour les eaux souterraines.

En milieu karstique, les dolines participent activement à l'alimentation des nappes d'eaux souterraines. Le règlement du PLU ne protège qu'une seule doline potentielle au niveau du village. Les autres indices karstiques sont matérialisés sur une carte en annexe du règlement (pièce 4.3) et sont pris en compte via la doctrine départementale (guide de recommandations du CD90). Le règlement précise à l'article II.4 que « *Il est interdit de combler ou aménager les indices karstiques. Tout rejet des eaux pluviales est également interdit. Ces indices ont une certaine étendue spatiale que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.* »

Le règlement écrit protège également les sources non exploitées.

Au regard des prélèvements d'eau potable

Il est rappelé que la commune de Saint-Dizier-L'Évêque est alimentée par deux captages situés sur la commune de Faverois, protégés par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de 2012 qui autorise un prélèvement maximal de 160 m³/h et 3 900 m³/j. La consommation quotidienne de la commune est estimée par la Communauté de Communes à environ 100 m³/j.

D'après la Communauté de Communes, le réseau d'adduction d'eau est dimensionné pour desservir les constructions actuelles et à venir puisque la production moyenne est actuellement de 1 900 m³/j, soit moins de la moitié du volume de l'autorisation préfectorale. Sollicitée dans le cadre de la révision du PLU de Saint-Dizier-L'Évêque, la Communauté de Communes a précisé qu'en matière d'alimentation, la question n'est pas temps de savoir quelles sont les quantités pouvant être captées à Faverois mais quelle quantité d'eau peut être envoyée depuis Lebetain, par le surpresseur. Cette quantité est aujourd'hui établie à 18m³/h, soit 432m³/j.

La commune compte également un captage d'alimentation en eau dans le Val Saint Dizier, toutefois l'eau prélevée n'est pas distribuée sur décision de la Communauté de Communes car les prélèvements ont mis en avant des pics de pollution ponctuels en fonction des épisodes pluvieux. La station est toujours en marche et l'eau prélevée est actuellement rejetée dans la rivière.

La Communauté de communes a élaboré en 2024 un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Celui-ci apporte des précisions sur la capacité des ressources exploitées. Le captage de Saint-Dizier aurait ainsi une capacité moyenne de 120 m³/j qui chuterait à 60 m³/j en période d'étiage. Or les besoins de Saint-Dizier sont estimés à 130 m³/j à l'horizon 2050, avec un volume de pointe à 194 m³/j. Le captage communal de Saint-Dizier ne serait donc en mesure de fournir que 31% des besoins à l'horizon 2050 dans la situation la plus défavorable (besoin de pointe et situation d'étiage). L'interconnexion avec le réseau de Faverois reste donc indispensable pour la commune de Saint-Dizier-L'Évêque. Mais là aussi, le SDAEP met en évidence **une capacité de production limitée pour les besoins futurs en conditions d'étiage**. Il identifie un certain nombre d'orientations pour sécuriser l'approvisionnement du secteur :

- Sécuriser et développer les interconnexions internes et externes (notamment avec PMA) ;
- Sécuriser le fonctionnement des forages de Faverois qui sont de plus en plus sollicités ;
- Rechercher des nouvelles ressources ;
- Renouveler le réseau de distribution pour en améliorer le rendement (réduction des fuites) ;
- Augmenter les volumes de stockage (réservoirs) et réhabiliter le surpresseur de Lebetain ;
- Créer une station de traitement propre au captage de Saint-Dizier ou diluer les eaux captées par l'interconnexion avec l'UDI de Delle et environs (captages de Faverois).

Le PLU prend en compte les enjeux de préservation de la ressource avec des perspectives démographiques très mesurées (une trentaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2040). Cette hausse de population représente une consommation d'eau potable d'environ 3,6 m³/jour et 1314 m³ par an, sur la base d'une consommation moyenne de 120 litre par jour et par habitant. Cela représente une hausse de +3,6 % de la consommation communale actuelle.

Dans une perspective de sobriété de l'usage de la ressource, le règlement du PLU impose la récupération des eaux pluviales de toiture pour toute nouvelle construction principale, avec une capacité de stockage minimale de 1 m³. Cette disposition est applicable dans toutes les zones du PLU.

Au regard des rejets dans le milieu naturel

Le règlement du PLU rappelle que la commune ne dispose pas d'un réseau d'eaux usées, et que toutes les constructions ou installations nouvelles générant un rejet d'eaux usées devront être équipées d'un dispositif individuel d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des eaux pluviales, le règlement précise que leur infiltration devra s'assurer de limiter les risques de pollutions. Aussi, dans le cas d'eaux pluviales souillées ou potentiellement souillées, un dispositif de pré-traitement sera imposé avant tout rejet.

Des orientations thématiques complètent les prescriptions règlementaires sur la bonne gestion des eaux pluviales.

Au regard de la protection des cours d'eau et des milieux humides

Les zones humides et plus largement les milieux humides jouent un rôle hydraulique important (épuration et filtration des eaux). A Saint-Dizier-L'Évêque, les milieux humides se concentrent dans le fond de vallée. Ils sont classés en zone naturelle. Les milieux humides identifiés dans le cadre de la révision du PLU et les milieux humides « potentiels » inventoriés par le Département bénéficient de prescriptions de protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, en lien avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les cours d'eau sont identifiés sur les plans graphiques comme étant « à préserver ». Seul un cours d'eau est concerné. Il traverse le hameau de Val-Saint-Dizier (classé en zone Uh) et le fond de vallée classé en zone naturelle (N). La mesure de protection associée trouve sa traduction dans les dispositions générales du règlement (article V.1) propre à la protection du cadre naturel et paysager.

Le règlement protège également les sources et les mares.

Aucun milieu humide n'a été identifié dans les secteurs ouverts à l'urbanisation qui impactent des prairies de type mésophile sur un plateau calcaire peu favorable aux zones humides. Les données locales sur les sols (issues du Schéma Directeur d'Assainissement, rappelées dans le PLU en vigueur et dans l'état initial de l'environnement du PLU révisé) confirment l'absence de sensibilité pour les milieux humides au niveau du village : les études ont mis en évidence des sols perméables et aérés, sans hydromorphie de surface.

Le PLU a donc des incidences très faibles sur la ressource en eau puisqu'il est calibré pour un accroissement démographique très mesuré sans incidences significatives en matière de rejets et de prélèvements sur la ressource. Il réduit de 8 hectares les superficies ouvertes à l'urbanisation et protège les éléments participant au bon état de la ressource (haies, milieux humides).

3.3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

L'axe 4 du PADD consacre plusieurs orientations en faveur de la biodiversité avec une volonté affichée de préserver les continuités écologiques, les vergers, les milieux humides, les cours d'eau et les lisières forestières. Les orientations de l'axe 2 en faveur de la modération de la consommation de l'espace visent également les enjeux de biodiversité : limitation de l'artificialisation des sols, arrêt du développement du hameau du Val en raison des contraintes environnementales...

3.3.1. Des continuités écologiques préservées

Le PLU révisé de Saint-Dizier-L'Évêque est basé sur le renouvellement urbain. Les extensions urbaines sont très limitées, représentées par deux petites zones AU de 0,36 et 0,25 hectare qui ne remettent pas en cause les continuités écologiques locales. La densification urbaine va toutefois impacter un petit corridor local qui traverse le village, constitué d'un réseau de prairies, jardins et vergers. Ce corridor est aujourd'hui déjà impacté par la voirie et quelques habitations. La densification urbaine dans ce secteur va renforcer l'effet de coupure écologique, même si les OAP sectorielles prévoient de réduire les incidences sur le corridor, avec des orientations en faveur de la perméabilité des clôtures, de la limitation de l'imperméabilisation des sols et de la végétalisation des franges urbaines. Mais cette densification en cœur de bourg répond à d'autres enjeux environnementaux : limitation de l'étalement urbain sur les réservoirs de biodiversité (en périphérie du village), limitation de la consommation de terres agricoles, limitation des déplacements et des émissions de GES...

Rappelons que le PLU révisé restitue 8 hectares de zones constructibles aux espaces agricoles et naturels. Il préserve l'intégralité du massif forestier, les réservoirs de biodiversité (mosaïques paysagères) et les ensembles remarquables de vergers. Les haies, les cours d'eau et les milieux humides associés bénéficient d'une protection renforcée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les OAP thématiques apportent des orientations supplémentaires en faveur de la biodiversité (plantations d'essences locales, lutte contre la pollution lumineuse, prise en compte de la faune liée au bâti...). Le PLU révisé ne remet donc pas en cause la fonctionnalité écologique globale du territoire.

3.3.2. Incidences potentielles sur les espèces patrimoniales

Le PLU préserve les milieux naturels à fort intérêt écologique identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les espèces patrimoniales du secteur sont liées au milieu forestier, aux milieux humides, aux pelouses sèches et aux pâturages buissonnants ou bordées de haies. Ces milieux ne sont pas impactés par les zones constructibles du PLU. Les secteurs ouverts à l'urbanisation concernent des jardins engazonnés (pour certains arborés), des prairies de fauche (habitat d'intérêt communautaire), des pâtures eutrophes et une parcelle cultivée. Les superficies impactées sont très faibles, imbriquées dans la trame urbaine ou à la marge, avec des enjeux limités sur la faune sauvage. Les OAP thématiques prennent en compte les enjeux pour la faune liée au bâti et fixent des orientations en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse.

Les incidences potentielles du PLU sur la faune et la flore patrimoniales sont donc très faibles, bien plus faibles que le PLU en vigueur qui impacte 8 hectares supplémentaires d'espaces agricoles et naturels (dont un secteur de vergers intéressants pour la biodiversité).

3.3.3. Une prise en compte des espèces exotiques envahissantes

L'état initial de l'environnement identifie des espèces exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Dizier-L'Évêque. Le PLU entend lutter contre la prolifération de ces espèces mais également contre les espèces allergisantes. Cette volonté est transcrite dans les OAP thématiques en faveur de la biodiversité, avec un certain nombre de prescriptions et de recommandations sur l'utilisation des essences dans les plantations.

Une annexe des OAP apporte des précisions sur les espèces à proscrire (exotiques envahissantes) et les espèces locales qui peuvent être autorisées mais dans des concentrations moindres en zone urbanisée en raison de leur potentiel allergisant. La carte localisant les stations d'espèces exotiques envahissantes connues sur le territoire (issue de l'état initial de l'environnement) est reprise dans les OAP.

3.3.4. Incidences sur Natura 2000

Situation par rapport à Natura 2000 (Rappel)

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom « Directive Oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection, de type réglementaire ou contractuel.
- Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (« Directive Habitats-Faune-Flore»). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite et pour lequel les États membres doivent prendre des mesures pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. Dans ces sites, un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs.

Le territoire communal de Saint-Dizier-L'Évêque n'est touché par aucun site du réseau Natura 2000. Le site le plus proche est localisé à 5 km au nord de la commune : il s'agit du site « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » (ZSC FR4312019 / ZPS FR4301350). Les principaux enjeux du site concernent les milieux humides et la faune associée (oiseaux, amphibiens).

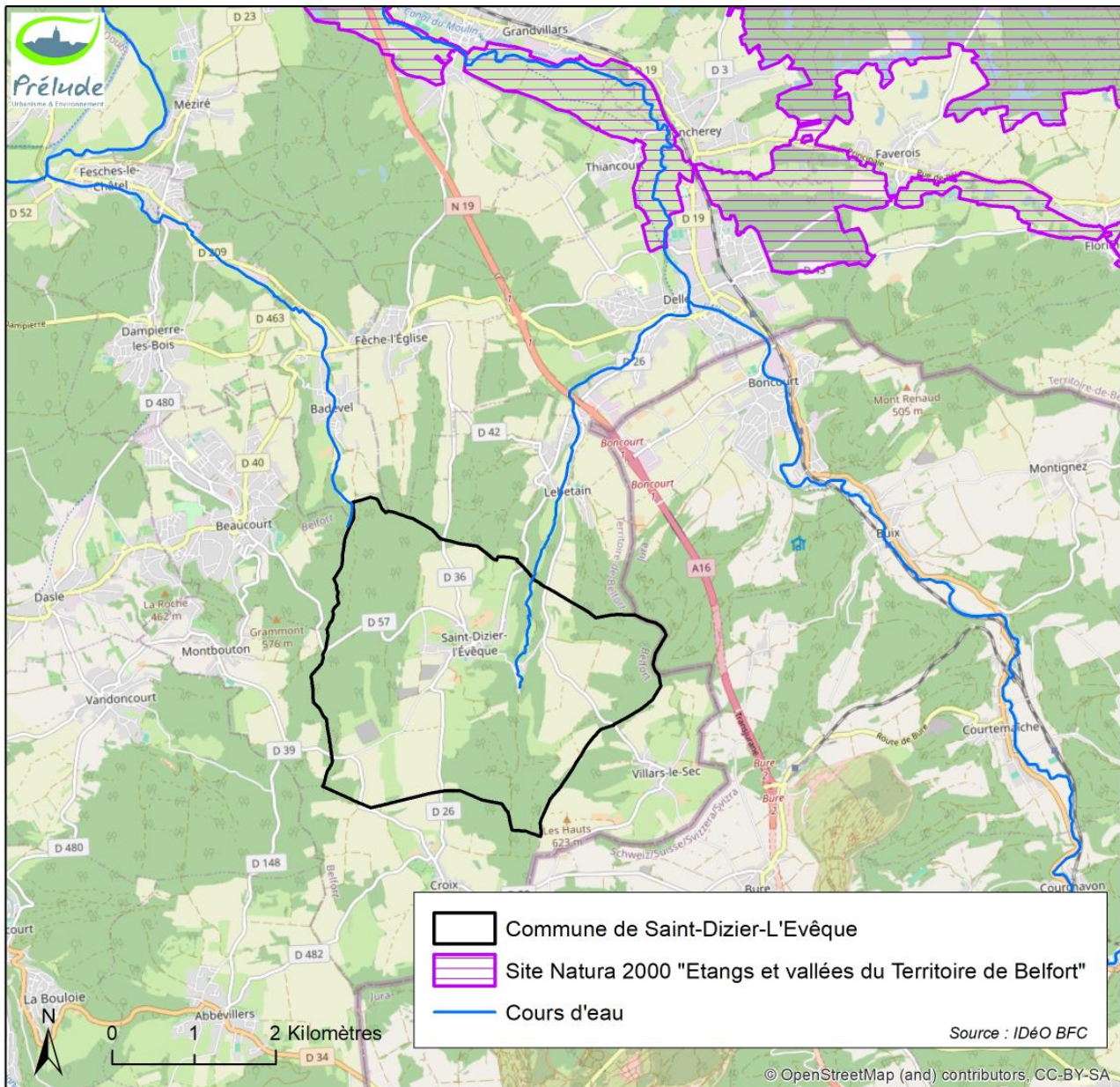


Illustration 6 : Situation par rapport à Natura 2000

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Les zones constructibles du PLU révisé sont éloignées de plus de 5 km du site Natura 2000, aucune incidence directe sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site ne sera donc à déplorer (destruction d'habitats). En revanche, le ruisseau de Saint-Dizier-L'Évêque (l'Adour) alimente l'Allaine qui traverse le site Natura 2000. Tout rejet dans le ruisseau est donc susceptible d'impacter de manière indirecte les habitats aquatiques d'intérêt communautaire du site Natura 2000, avec un risque de dégradation des habitats suivants :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260)
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* (3270)

Cependant, le PLU révisé de Saint-Dizier-L'Évêque ne prévoit aucun développement du hameau du Val (traversé par le ruisseau) et protège le cours d'eau et les milieux humides associés. Les incidences du PLU sur la ressource en eau sont très faibles au regard des perspectives démographiques limitées (une trentaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2040) qui ne généreront pas de rejets et de prélèvements significatifs sur la ressource en eau (cf. chapitre 3.2. « incidences sur la ressource en eau »). Aucune incidence significative du PLU sur les habitats aquatiques du site Natura 2000 n'est donc à déplorer.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont principalement liées aux milieux aquatiques, aux milieux humides et au milieu forestier. Ces milieux sont préservés par le projet de PLU.

Une espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 est liée aux espaces agricoles : la **pie-grièche écorcheur**. Les zones constructibles du PLU impactent des jardins, des prairies de fauche, des pâtures et cultures imbriquées dans la trame urbaine ou à la marge. Ces milieux sont peu favorables à la pie-grièche qui affectionne les pelouses sèches et les prairies pâturées buissonnantes ou bordées de haies. Ce type d'habitat est toutefois présent à proximité de la carrière. L'étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2024-2025 pour l'extension de la carrière (Géo-Environnement & BE Guinchard) a d'ailleurs mis en évidence la présence de cette espèce dans le périmètre d'autorisation sollicité. Des mesures ont été mises en place pour éviter toute incidence sur cette espèce : réduction du périmètre d'extraction afin de préserver son habitat, adaptation de la période des travaux pour limiter le dérangement en période de nidification.

Les projets de développement intégrés par le PLU révisé ne sont donc pas de nature à impacter les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Bilan des incidences sur Natura 2000

Le projet n'a aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ». L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

Le PLU révisé a donc des incidences faibles sur la biodiversité : il identifie et préserve les réservoirs de biodiversité et les principaux corridors écologiques, protège les haies, les vergers, les cours d'eau et les milieux humides associés et prend en compte les espèces protégées liées au bâti.

3.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le PADD consacre un certain nombre d'orientations en faveur de la protection du paysage et du cadre de vie. Il est question notamment de respecter le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg, de conserver des espaces de respiration dans le village, de stopper le développement linéaire du village et le développement du hameau, et de préserver le cadre de vie en valorisant et en protégeant les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales (axe 4).

Impact visuel et paysager des zones ouvertes à l'urbanisation

La principale mesure de protection du paysage vise à limiter l'étalement urbain sur les espaces agricoles et naturels périphériques du village ou du hameau. Ce dernier n'est pas amené à se développer, la zone urbaine étant délimitée au plus près de la trame bâtie actuelle. Au niveau du village, les surfaces constructibles ont été réduite de près de 8 hectares. Il reste seulement deux petites zones à urbaniser en marge de la trame bâtie. Elles présentent une faible sensibilité visuelle et paysagère. Les OAP sectorielles visent à favoriser leur intégration paysagère avec des orientations en faveur de la végétalisation des franges urbaines. Le village conservera sa silhouette actuelle et ses caractéristiques rurales.

Protection du patrimoine et du paysage

Le PLU révisé préserve les éléments naturels qui participent à la charpente paysagère locale : le massif forestier, les lisières, les haies, les vergers, les cours d'eau et leur ripisylve. Une protection renforcée de certains éléments paysagers est instaurée (haies, alignements d'arbres, cours d'eau, lisières, arbres remarquables, vergers). Il prend en compte la valeur paysagère du site inscrit qui est classé en zone naturelle ou en zone agricole (hors secteurs déjà bâtis qui restent classés en zone urbaine).

Le règlement encadre l'aspect extérieur des futures constructions, dans le respect des composantes architecturales locales. Ces dispositions auraient toutefois pu être complétées par des orientations visant à protéger certaines bâtisses patrimoniales et le petit patrimoine rural (calvaires, croix, chapelle...) dont l'intérêt est souligné dans le diagnostic territorial.

Préservation des perspectives paysagères et points de vue

La constructibilité des espaces agricoles est limitée et encadrée. Des zones agricoles non constructibles (ANC) ont été délimitées pour préserver des continuités écologiques ou des cônes de vue.

Les zones à urbaniser (AU) sont très réduites et ne viennent masquer aucun point de vue remarquable. Une dent creuse (n°9) vient toutefois impacter un point de vue remarquable sur l'église (cf. chapitre 2.2 de l'évaluation environnementale). Des orientations d'aménagement (OAP n°6) imposent le maintien d'une bande non aedificanti sur ce secteur pour préserver le cône de vue sur l'église.

Le PLU révisé a donc des incidences limitées sur le paysage avec l'ouverture à l'urbanisation de moins de 1,5 hectare d'espaces agricoles, l'encadrement architectural des futures constructions, une protection renforcée du patrimoine naturel (haies, vergers, lisières, ripisylves, arbres remarquables) et une préservation globale des caractéristiques paysagères locales.

3.5. Exposition aux risques et aux nuisances

Le PADD consacre une orientation (n°26) dédiée à la prise en compte des risques naturels et technologiques, avec un principe de non-aggravation de l'exposition des biens et des personnes.

Prise en compte du risque mouvement de terrain

La commune de Saint-Dizier-L'Évêque est concernée par des aléas mouvement de terrain d'origine naturelle (affaissement/effondrement, glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles). L'état initial de l'environnement dresse un état des lieux des risques sur la commune et précise les enjeux liés aux risques.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sur le village ne sont pas concernées par un aléa mouvement de terrain identifié.

L'article II.4 du règlement rappelle les risques qui touchent le territoire. Il fixe un principe d'inconstructibilité des zones d'aléa fort à très fort pour le glissement de terrain, et la réalisation d'une étude géotechnique préalable à toute construction en zone d'aléa moyen. Concernant le phénomène d'affaissement / effondrement, le règlement interdit toute nouvelle construction en zone de forte à moyenne densité, sauf si une étude géotechnique apporte des conclusions favorables. Il fixe un principe de protection des indices karstiques avérés (dolines, gouffres, pertes, sources karstiques). Le Guide départemental de recommandations pour la prise en compte des mouvements de terrain dans l'urbanisme dans le Territoire de Belfort (DDT90, 2022) est joint en annexe du règlement.

Le règlement renvoie à un plan graphique (pièce 6.3) et une annexe du règlement (4.3) qui matérialisent les zones d'aléa connues. Il aurait été plus lisible et compréhensible de faire figurer tous les aléas sur un seul et même plan (pièce 6.3).

Prise en compte du risque inondations et du phénomène de ruissellement

Le rapport de présentation (état initial de l'environnement) dresse un état des lieux concernant le risque inondations et le phénomène de ruissellement. Le risque est pris en compte par le PLU :

- Les zones inondables règlementées par le PPRi sont préservées. Le zonage réglementaire est reporté sur la carte des risques (pièce 6.3 du PLU) et les prescriptions réglementaires sont annexées au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.
- Les secteurs concernés par le ruissellement (identifiés sur la base de témoignages locaux) sont reportés sur les plans de zonage. Ils sont classés en zone agricole ou naturelle. Une prescription réglementaire est associée aux secteurs identifiés.
- Le règlement limite et encadre l'imperméabilisation des sols, avec l'instauration d'un pourcentage minimum d'espaces libres à maintenir pour chaque unité foncière aménagée, dont une partie doit rester perméable (espaces de pleine terre). Les valeurs imposées par le règlement restent toutefois assez faibles, donc peu contraignantes (cf. chapitre 3.1 ci-avant).

- Le règlement impose une gestion à la source des eaux pluviales, avec un recueil pour réutilisation avant infiltration (ou régulation des débits avant rejet dans le réseau lorsque l'infiltration n'est pas possible). Chaque nouvelle construction principale devra être équipée d'un dispositif de récupération des eaux pluviales de toiture, d'une capacité minimale de 1 m³.
- Les OAP thématiques consacrent un certain nombre d'orientations et de recommandations en faveur de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols.
- Le PLU préserve la forêt, protège le réseau de haies et les milieux humides qui jouent un rôle hydraulique majeur dans la régulation des eaux de ruissellement. Il favorise la végétalisation des aménagements et protège des espaces verts (vergers) au sein de la trame urbaine, contribuant à limiter le phénomène de ruissellement dans les parties urbanisées.

Prise en compte du risque radon

Saint-Dizier-L'Évêque est classée en catégorie 1 (aléa faible) pour le risque lié au radon. Le règlement rappelle la nécessité de prendre connaissance du risque en amont, dès la conception des constructions ou dès leur réhabilitation et, en particulier sur le respect des bonnes pratiques de construction/rénovation et de ventilation d'un bâtiment. Une plaquette d'information est jointe au règlement.

Prise en compte des nuisances et du risque de pollution des sols

Les zones vouées au développement résidentiel ne sont pas concernées par des nuisances particulières ou par un risque de pollution des sols. Elles sont situées en dehors des périmètres sanitaires des bâtiments agricoles.

La zone urbaine a une vocation mixte permettant le développement de l'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Aucune exploitation agricole n'est autorisée en zone urbaine.

Le risque de pollution des sols est abordé dans le diagnostic communal (pièce 2.1 du PLU, chapitre III.D). Il liste les sites issus de la base de données BASIAS. **La liste aurait pu utilement être complétée par une carte de localisation** (6 sites cartographiés : 1 carrière en activité, 2 anciennes carrières, 1 ancienne décharge, 2 anciennes activités). La carrière en activité présente un risque technologique. Le règlement rappelle son classement au titre des ICPE. Le site est éloigné du village et des zones ouvertes à l'urbanisation.

L'article II.4 du règlement rappelle les obligations réglementaires liées aux travaux à proximité des ouvrages électriques. Il aborde également les enjeux sanitaires liés aux lignes haute-tension. En effet, ces ouvrages émettent des champs électromagnétiques qui peuvent impacter la santé humaine à proximité immédiate.

Le PLU prend donc globalement bien en compte l'exposition de la population aux risques et aux nuisances et n'est pas susceptible de générer de problèmes majeurs pour la sécurité publique.

3.6. Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques

Une sobriété foncière

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet porté par la commune est très mesuré en matière de consommation d'espaces (moins de 1,5 ha) et de perspectives démographiques (une trentaine d'habitants à l'horizon 2040). Il concentre le développement sur le village et stoppe le développement du hameau. La commune conserve un profil rural, avec un projet qui vise à favoriser la réhabilitation du bâti ancien et la compacité des formes bâties, moins énergivores.

Un PLU qui préserve les principaux puits à carbone

Le PLU révisé préserve la forêt et protège les milieux humides qui constituent d'importants puits à carbone (stockage du CO₂ par la végétation et les sols), au rôle crucial pour la régulation du climat. Il accorde une large place à la végétalisation des espaces urbains, avec notamment la préservation d'espaces de nature dans la trame urbaine (vergers, fonds de jardin).

Une marge de manœuvre faible pour réduire la dépendance à la voiture

La politique des transports relève de l'intercommunalité et la marge de manœuvre du PLU est limitée. Elle consiste essentiellement à limiter l'étalement urbain et à favoriser la mixité fonctionnelle des espaces urbains pour limiter au maximum les déplacements automobiles du quotidien. Le PADD affiche dans l'orientation n°6 la volonté de « contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre » notamment en favorisant les liaisons piétonnes. Mais le profil rural de la commune et la faible concentration d'équipements, services et emplois sont peu propices aux déplacements doux pour les trajets du quotidien. Les habitants se trouvent encore largement dépendants de leurs véhicules, même si la commune est desservie par le réseau de transport en commun de la Communauté de communes qui permet de rejoindre Beaucourt et Delle (puis l'ensemble du réseau urbain via un changement de navette). Seul le développement des mobilités électriques (indépendant du PLU) pourrait permettre de réduire significativement les émissions de GES liées au transport routier. L'accueil d'activités sur la commune pourrait permettre de développer l'emploi local et éviter une fuite des actifs mais aucune zone d'activités n'est amenée à se développer sur cette commune rurale. Le PLU offre toutefois la possibilité à la zone urbaine du village d'accueillir des activités artisanales, commerciales, touristiques ou de services. Le développement des communications numériques (mentionné au PADD, orientation 29) permet également de pouvoir répondre aux besoins en télétravail.

Le PLU s'attache aussi à préserver et valoriser les circuits de randonnée. Les OAP thématiques comportent des orientations propres à la préservation des sentiers de randonnées. Le tracé des sentiers est reporté sur les plans de zonage à titre d'information.

Un projet qui encourage la sobriété énergétique et favorise le recours aux énergies renouvelables

Il est rappelé que la commune de Saint-Dizier-L'Evêque n'a défini aucune Zone d'accélération des énergies renouvelables à ce jour (au 30/03/2026). Les énergies renouvelables sont peu exploitées sur la commune, elles se limitent à quelques installations solaires sur toiture (source OPTeER, ATMO BFC).

L'orientation n°29 du PADD est consacrée aux intentions de réduction des consommations énergétiques et au développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le PLU révisé favorise un urbanisme moins énergivore, basé sur le renouvellement urbain ; il réduit drastiquement les superficies ouvertes à l'urbanisation par le PLU en vigueur. Les OAP thématiques consacrent des orientations en faveur du bioclimatisme des constructions. Le règlement accorde un certain nombre de dérogations sur l'aspect des constructions lorsqu'elles permettent la production d'énergie renouvelable.

Les incidences du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les consommations énergétiques sont donc très faibles, bien plus faibles que celles du PLU en vigueur qui consomme 8 hectares supplémentaires d'espaces agricoles et naturels.

3.7. Bilan des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement

Mesures mises en place et incidences résiduelles	Sur les sols et la ressource en eau	Sur la biodiversité	Sur le paysage et le patrimoine	Sur les risques, les pollutions et les nuisances	Sur les consommations d'énergie et les émissions de GES
Mesures d'évitement des incidences					
Réduction des superficies ouvertes à l'urbanisation (-8 ha)	X	X	X	X	X
Arrêt du développement du hameau	X	X	X	X	X
Préservation du massif forestier (zone N)	X	X	X	X	X
Préservation des réservoirs de biodiversité (zones A ou N, OAP)		X			
Secteurs agricoles non constructibles (zones ANC)	X	X	X		
Protection des milieux humides (règlement)	X	X		X	X
Protection du cours d'eau (règlement)	X	X		X	
Protection des mares et des sources (règlement)	X	X		X	
Protection des vergers (règlement)	X	X	X	X	X
Protection de haies et alignements d'arbres (règlement, OAP)	X	X	X	X	X
Protection des lisières (règlement)		X	X	X	
Préservation des espaces agricoles et naturels du site inscrit (zones A, ANC et N)			X		
Prise en compte de la faune liée au bâti (OAP thématiques)		X			
Prescriptions sur la constructibilité en zones d'aléa mouvement de terrain (règlement)				X	
Protection des indices karstiques (règlement)	X			X	
Préservation des secteurs de ruissellement (règlement, OAP)	X			X	
Prise en compte des périmètres sanitaires des bâtiments agricoles				X	
Préservation des sentiers de randonnée (OAP)					X
Mesures de réduction des incidences					
Echelonnement de l'ouverture à l'urbanisation (OAP)	X	X	X	X	X
Limitation de l'imperméabilisation des sols (règlement, OAP), avec instauration d'un coefficient de pleine terre Désimperméabilisation encouragée (OAP)	X	X	X	X	X
Dispositions en faveur d'une gestion des eaux pluviales à la source (règlement, OAP)	X			X	
Orientations en faveur de la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage (OAP thématiques)		X			
Dispositions en faveur de la végétalisation des aménagements (transition avec les espaces agricoles et naturels) (OAP)		X	X		
Encadrement des plantations, lutte contre les exotiques envahissantes et les allergisantes (règlement, OAP)		X		X	

Recommandations en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse (OAP)		X		X	
Orientations en faveur du bioclimatisme des constructions (OAP thématiques)					X
Limitation et encadrement des activités autorisées en zone urbaine pour éviter les nuisances incompatibles avec l'habitat (règlement)				X	
Incidence résiduelle	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible

Conclusion :

Le PLU de Saint-Dizier-L'Evêque a des incidences résiduelles faibles sur l'environnement et le paysage. Certaines incidences peuvent s'avérer positives puisque le PLU restitue 8 hectares de zones constructibles aux espaces agricoles et naturels. Il préserve les principaux espaces de biodiversité (forêt, ensembles de prairies-vergers) et protège les éléments remarquables du patrimoine local (haies, cours d'eau, milieux humides, arbres remarquables, vergers, mare).

Les impacts du projet sur la ressource en eau sont faibles compte-tenu des perspectives de développement très limitées avec des prélèvements et des rejets qui ne devraient pas évoluer de manière significative.

Le PLU prend bien en compte les problématiques de risques et de nuisances, ainsi que les enjeux liés au changement climatique et aux consommations énergétiques, dans la limite de sa marge de manœuvre, le PLU ne pouvant pas répondre à tous les enjeux.

4. Compatibilité avec les documents supracommunaux

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le plan de mobilités, le schéma de mise en valeur de la mer, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) quand ils existent.

La commune de Saint-Dizier-L'Evêque n'est concernée que par le SCoT du Territoire de Belfort approuvé en 2014. Un PCAET volontaire a été engagé en 2023 sur la Communauté de Commune mais il n'est pas encore adopté.

Une analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée, le SAGE de l'Allan, le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et le Schéma Régional de Carrières (postérieurs au SCoT) est réalisée en complément.

La compatibilité est une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

4.1. Compatibilité avec le SCoT du Territoire de Belfort (2014)

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort a été approuvé le 27 février 2014. Il est en cours de révision (prescrite le 29 mars 2023).

L'analyse de la compatibilité ne porte que sur les orientations du DOO susceptibles de concerner la commune. Dans la structure hiérarchique du SCoT, la commune est identifiée comme une commune rurale (hors pôle), elle n'est donc pas concernée par les orientations propres aux pôles.

Ne sont abordées ici que les orientations propres aux enjeux environnementaux.

Les orientations environnementales du SCoT (DOO, chapitre C)	Traduction dans le PLU
1.4. Conception durable des constructions et des urbanisations	Des OAP thématiques en faveur du bioclimatisme des constructions, de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la végétalisation des aménagements dans un souci d'intégration paysagère et de prise en compte de la biodiversité
2. Un développement territorial économe en espaces naturels, agricoles et forestiers	Des zones U/AU qui consomment moins de 1,5 hectare d'espaces agricoles à l'horizon 2040. Des zones AU (0,61 ha) qui représentent moins de 3% de l'emprise urbaine actuelle.
3. S'appuyer sur la valeur paysagère du territoire 3.2 Préserver les vues emblématiques 3.3 Assurer l'alternance ville-campagne 3.4 Requalifier les entrées de ville / bourgs 3.5 Valoriser le paysage bâti	Le PLU préserve le site inscrit, les massifs forestiers et leurs lisières, les haies, les bosquets et les vues sur le grand paysage. Il programme un urbanisme compact, avec une réduction drastique des superficies ouvertes à l'urbanisation. Les OAP traitent les franges urbaines des zones aménageables. Une zone de protection Np est instaurée aux abords de l'église (monument historique) ; le cône de vue sur l'église est préservé via l'OAP6.
4. Préserver la biodiversité et maintenir une trame verte et bleue fonctionnelle	Le PLU identifie et protège les milieux humides connus et les milieux humides potentiels. Il valorise la nature en milieu urbain, avec notamment la protection de vergers. Il préserve les grands massifs forestiers et leur lisières, les ensembles de prairies-vergers (réservoirs de biodiversité) et protège les haies, les cours d'eau et leur ripisylve. Les OAP comportent des orientations en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse et le développement des espèces exotiques envahissantes. L'ancienne carrière est classée en zone naturelle (pelouses sèches et friches buissonnantes).

<p>5. Concilier l'urbanisation avec les ressources du territoire</p> <p>5.1. Maintenir le potentiel agricole et sylvicole sur le long terme</p> <p>5.2. Réduire les pressions sur les milieux aquatiques</p> <p>5.3. Réduire la dépendance énergétique</p> <p>5.4. Gérer durablement et de manière économe les ressources du sous-sol</p>	<p>Le PLU prend en compte les enjeux agricoles du territoire (diagnostic, respect de la distance de réciprocité, concertation avec la profession...). Il préserve l'ensemble du massif forestier et sa desserte.</p> <p>Il préserve le cours d'eau, les milieux humides associés et le champ d'expansion des crues (concerné par un PPRI), prend en compte les problématiques de ruissellement et intègre des dispositions en faveur de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et de la gestion intégrée des eaux pluviales.</p> <p>Il préserve l'aire d'alimentation du captage sur son territoire et prévoit un développement démographique très mesuré compatible avec la ressource en eau qui l'alimente (captages de Faverois).</p> <p>Toute la commune relève à ce jour de l'assainissement non collectif.</p> <p>Le PLU fixe des orientations qui contribuent aux objectifs de réduction de la consommation énergétique (compacité urbaine, lutte contre l'étalement urbain, bioclimatisme des constructions, végétalisation...)</p> <p>Le PLU prend en compte l'activité de la carrière et ses besoins d'extension, ainsi que le site de stockage de déchets inertes en activités.</p>
<p>6. Concevoir l'urbanisation sous l'angle de la prévention des risques et de la maîtrise des pollutions et des nuisances</p>	<p>Le PLU prend en compte le site de stockage de déchets inertes en activités par un zonage adapté (Aisdi).</p> <p>Il contribue aux objectifs de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre avec un urbanisme compact, une réduction drastique des zones ouvertes à l'urbanisation et une préservation des principaux puits à carbone (forêt, milieux humides)</p> <p>Il prend en compte les risques naturels, les nuisances et le risque technologique lié à l'exploitation de la carrière.</p>

4.2. Compatibilité avec les documents postérieurs au SCoT

4.2.1. Compatibilité avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté (2020, 2024)

La loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a créé un nouveau schéma de planification à l'échelle régionale, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire). Il regroupe les anciens schémas régionaux, dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) adopté en 2012, et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), adopté en 2015.

Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été adopté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional les 25 et 26 juin 2020 et a été modifié en novembre et en décembre 2024. Les SCoT - ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme - doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec les règles générales de son fascicule.

Le PLU de Saint-Dizier-L'Évêque est compatible avec les objectifs et les principales règles du SRADDET qui concernent l'urbanisme :

- Le projet a été calibré en fonction des besoins de la collectivité mais aussi en lien avec la trajectoire « Zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050, issue de la Loi Climat et résilience et traduite dans le SRADDET. Cela se traduit par une réduction drastique des superficies ouvertes à l'urbanisation et une consommation modérée d'espaces agricoles de l'ordre de 1,5 hectare à l'horizon 2040 (cf. analyse des « Choix retenus »). La commune ne bénéficie pas du statut de « pôle » et ne peut prétendre à des droits à construire supplémentaires.
- Il donne la priorité au renouvellement du bourg en limitant la proportion de logements réalisés en extension et en mobilisant en priorité les logements au sein des espaces interstitiels..

- Il vise un urbanisme compact (moins énergivore), fixe des orientations en faveur du bioclimatisme des constructions et permet le développement des énergies renouvelables dans le respect des composantes et enjeux du territoire.
- Il préserve les zones d'expansion des crues, les secteurs de ruissellement, les prairies et les pelouses (ancienne carrière) à proximité des boisements.
- Il préserve l'aire d'alimentation du captage et limite fortement les extensions urbaines au niveau du village qui s'inscrit en totalité dans une zone de sauvegarde de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. Il interdit tout développement du hameau en raison de son environnement particulièrement sensible (cours d'eau, milieux humides, captage).
- Il contribue au maintien de l'activité agricole sur le territoire en réduisant sensiblement la consommation de terres agricoles et en prenant en compte les périmètres sanitaires des exploitations proches du village. La profession agricole a été associée dans le cadre de la concertation.
- Il décline localement la trame verte et bleue, assure la préservation des grandes continuités écologiques et identifie les pressions sur le milieu naturel.
- Il aborde la question de la pollution lumineuse dans le diagnostic (trame noire) et fixe des orientations visant à lutter contre cette pollution. Il préserve les grands massifs forestiers qui sont des réservoirs de biodiversité majeurs de la trame noire.
- Il identifie et protège les milieux humides et les milieux humides potentiels sur tout le territoire communal.

4.2.2. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027)

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022. Il fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, en ciblant l'action sur 3 enjeux majeurs :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique
- La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses
- La restauration des cours d'eau, en lien avec la réduction de l'aléa d'inondation.

L'orientation fondamentale n°4 (OF4-12) demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE, en particulier l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques (séquence « éviter-réduire-compenser ») et l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Elle demande également :

- de limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités insuffisante des systèmes d'assainissement) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- de favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau ;
- de limiter l'imperméabilisation des sols et d'encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à recharger les nappes ;
- de protéger les milieux aquatiques, les ripisylves, les zones humides, les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues ;
- de s'appuyer sur des schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales à jour.

Le PLU de Saint-Dizier-L'Évêque est compatible avec les orientations du SDAGE :

- il protège les cours d'eau et les milieux humides ;
- Il préserve les champs d'expansion des crues (soumis à un PPRi) et les zones de concentration du ruissellement ;

- il préserve les zones de sauvegarde de la ressource en eau qui impactent son territoire ;
- il est calibré pour un développement démographique très mesuré, compatible avec la ressource en eau et avec l'assainissement non collectif (généralisé sur le village) ;
- il met en place un certain nombre de mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement (instauration d'un coefficient de pleine terre, protection des haies, gestion alternative des eaux pluviales...) et encourage à la désimperméabilisation via les OAP ;
- il impose la récupération des eaux pluviales de toiture (citernes) pour chaque nouvelle construction principale.

4.2.3. Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée (2022-2027)

Saint-Dizier-L'Évêque est concernée par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée dont la dernière révision (2022-2027) fixe plusieurs objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Certains objectifs et certaines dispositions concernent directement les documents d'urbanisme. Le PLU de Saint-Dizier-L'Évêque est compatible avec ces dispositions :

Objectif / Disposition du PGRI	Traduction dans le PLU
<p>GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</p> <p><i>D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</i></p> <p><i>D.1-4 Valoriser les zones inondables</i></p> <p><i>D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement</i></p>	<p>Le PLU prend en compte le PGRI du bassin de l'Allaine qui figure dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Le zonage réglementaire du PGRI est reporté sur le plan des risques (pièce 6.3 du PLU). Les zones inondables non urbanisées sont classées en zone naturelle.</p> <p>Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par le risque inondations.</p> <p>Les zones de concentration du ruissellement sur le plateau sont identifiées sur les plans de zonage et classées en zone A ou N. Elles font l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques.</p>
<p>GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p><i>D2-1 Préserver les champs d'expansion des crues</i></p> <p><i>D2-3 Eviter les remblais en zone inondable</i></p> <p><i>D2-4 : Limiter le ruissellement à la source</i></p>	<p>Le PLU préserve les champs d'expansion des crues par un classement en zone naturelle. Les secteurs concernés sont soumis au règlement du PGRI (servitude d'utilité publique annexée au PLU).</p> <p>Le PLU identifie les secteurs concernés par le ruissellement par une trame spécifique sur les plans de zonage. Il prévoit des dispositions en faveur de la gestion intégrée des eaux pluviales, de la limitation de l'imperméabilisation des sols et de la lutte contre le ruissellement.</p>

4.2.4. Compatibilité avec le SAGE de l'Allan (2019)

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est une déclinaison locale du SDAGE. Le SAGE de l'Allan a été approuvé le 28 janvier 2019. Il définit 5 enjeux majeurs :

- Enjeu 1 : assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE
- Enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau
- Enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation
- Enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Certaines dispositions du SAGE ciblent particulièrement l'urbanisme. Le PLU de Saint-Dizier-L'Evêque est compatible avec ces dispositions :

Objectifs / Dispositions du SAGE	Traduction dans le PLU
Protéger les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable (zonage et règles adaptés)	Tout le village est intégré aux zones de sauvegarde des ressources majeures. L'enjeu a donc consisté à limiter au strict nécessaire les extensions urbaines du village (moins de 1 hectare). L'aire d'alimentation du captage du Val est préservée (classement en zone A ou N). L'extension de la carrière est prévue en dehors des zones de sauvegarde.
Limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'utilisation de revêtements poreux et l'infiltration diffuse des eaux de ruissellement (infiltration à la parcelle)	Le règlement et les OAP fixent des dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration à la parcelle).
Valoriser les zones d'expansion des crues en faveur de la préservation de l'environnement, de l'aménagement d'espaces verts ou d'aménagements sportifs autorisés dans le règlement du PPRi Protéger les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Les fonds de vallées parcourus par des cours d'eau ou des écoulements intermittents sont préservés par un classement en zone naturelle. Les cours d'eau et leur ripisylve sont protégés (bande de recul inconstructible). Les champs d'expansion des crues sont règlementés par le PPRi qui assure une protection supplémentaire.
Protéger les milieux humides par un zonage adapté (recommandation)	Tous les milieux humides (avérés ou potentiels) sont identifiés sur les plans de zonage, classés en zone naturelle et protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

4.2.5. Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (2025)

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2025. Il fixe pour les douze prochaines années les grandes orientations de l'exploitation des carrières dans la région, dans un objectif d'équilibre entre développement économique, besoins en matériaux et protection de l'environnement. Il constitue un outil de référence pour encadrer l'ouverture et l'extension des carrières, tout en favorisant une gestion plus durable et plus sobre des ressources minérales.

Le SRC n'identifie aucun gisement d'intérêt régional ou national sur le territoire de Saint-Dizier-L'Evêque. Le sous-sol calcaire constitue néanmoins une ressource identifiée pour un usage dans la construction et les travaux publics. La commune compte une carrière en exploitation. Des zones de vigilance sont identifiées par le SRC sur la commune pour l'eau, la biodiversité et le patrimoine.

Le PLU révisé de Saint-Dizier-L'Evêque est compatible avec le schéma régional :

- Il préserve le sous-sol en limitant l'étalement urbain et en réduisant sensiblement les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU en vigueur.
- Il prend en compte la carrière en exploitation sur son territoire : elle est classée en zone agricole, dans un secteur spécifique qui permet l'extension de la carrière, telle que souhaitée par l'exploitant et figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale (en cours d'instruction).
- Il prend en compte le site accueillant des déchets inertes (ISDI) par un zonage et un règlement adaptés.
- Il ne prévoit aucune ouverture / extension de carrière dans les zones de vigilance renforcées identifiées par le SRC sur le territoire communal. La carrière de Saint-Dizier-L'Evêque figure dans une zone de vigilance « forte » pour l'eau et les milieux aquatiques. La zone de vigilance « renforcée » concerne uniquement le Val-Saint-Dizier et le village (ressource majeure pour l'AEP).

5. Préparation du suivi ultérieur

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation six ans au plus tard après son approbation (Articles L.153-27 du CU). Le rapport de présentation doit ainsi prévoir des indicateurs et modalités de suivi du PLU qui permettront de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et de préparer une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Ils doivent notamment permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Article R151-3 du CU).

Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables et ciblent les principaux enjeux identifiés sur le territoire.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Indicateurs environnementaux :

Thématique	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Ressource en eau	Volume moyen d'eau potable consommé par la commune	CCST	Annuelle	100 m ³ /j
	Volume prélevé sur le captage du Val pour l'AEP	CCST	Annuelle	0 (non utilisé, problèmes qualitatifs)
	Etat du cours d'eau « La Batte à Saint-Dizier-L'Evêque » Paramètres déclassants	Agence de l'Eau RMC	Lors du bilan	Etat écologique moyen (2025) Nutriments phosphorés
	Classement de la commune en zone vulnérable nitrates	Arrêté préfectoral	Lors du bilan	Commune classée en 2021
Biodiversité	Surface boisée	IGN (vue aérienne)	Lors du bilan	566 ha (2023)
	Surface de vergers	IGN (vue aérienne)	Lors du bilan	4,9 hectares (2023)
	Linéaire de haies	IGN (vue aérienne)	Lors du bilan	8581 ml (2023)
	Types de plantations arborées/arbustives réalisées en zone urbaine (essences utilisées)	Commune / Prestataire	A chaque plantation	Recommandations pour les plantations (OAP)
Paysage	Intégration paysagère des zones AU	Commune / Prestataire	Lors du bilan	
	Préservation des points de vue remarquables	Commune / prestataire	Lors du bilan	Rapport de présentation (Etat initial de l'environnement)
	Vergers et arbres protégés (état de conservation)	Commune / prestataire	Lors du bilan	
Risques, pollutions et nuisances	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	2 arrêtés inondations et/ou coulées de boue (1994, 1999)
	Mouvements de terrain survenus depuis l'approbation du PLU (fissures dans le bâti, glissement de terrain, effondrement...)	Commune	En cas de sinistre	0

	Problématiques de ruissellement / inondations survenues depuis l'approbation du PLU	Commune	En cas de sinistre	0
	Plainte de riverain pour nuisances	Commune	En cas de plainte	0
Climat-Air-Energie	Emissions de gaz à effet de serre <ul style="list-style-type: none"> Part du secteur résidentiel Part des transports routiers Part du secteur agricole 	ATMO BFC (Opteer)	Lors du bilan	2832 tCO2e en 2022 (6,6 tCO2e/hab) <ul style="list-style-type: none"> Résidentiel 9,5 % Transport routier 34,4 % Agriculture 53,8 %
	Consommation d'énergie <ul style="list-style-type: none"> Part du résidentiel Part des transports routiers Part du secteur agricole 	ATMO BFC (Opteer)	Lors du bilan	0,79 ktep en 2022 (1,84 tep/hab) <ul style="list-style-type: none"> Résidentiel 47,1 % Transport routier 45,4 % Agriculture 3,6 %
	Production totale d'énergies renouvelables (hors bois des ménages)	ATMO BFC (Opteer)	Lors du bilan	29,2 MWh en 2024
	Production solaire thermique et photovoltaïque	ATMO BFC (Opteer)	Lors du bilan	29,2 MWh en 2024

Autres indicateurs :

Thématiques	Indicateurs proposés	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Démographie	Population municipale	Commune	Lors du bilan	Données INSEE 2022 : 430 habitants
	Nombre de personnes par ménage	INSEE	Lors du bilan	Données INSEE 2022 : 2,26 personnes / ménage
Logement	Nombre de résidences principales	INSEE	Lors du bilan	Données INSEE 2022 : 190 résidences principales
	Nombre de résidences secondaires	INSEE	Lors du bilan	Données INSEE 2022 : 3 résidences secondaires
	Nombre de logements vacants	Commune / INSEE	Lors du bilan	Données INSEE 2022 : 10 logements
	Répartition des typologies de logements	INSEE	Lors du bilan	Données INSEE 2022 : 12,0% de T1 à T3
Consommation de l'espace	Remplissage des zones à urbaniser	Commune	Lors du bilan	CF programmation des OAP
	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Commune	2 ans	1,5 hectare maxi à l'horizon 2040 (donnée PADD)
Economie	Carrière en activité ISDI en activité	Commune	Lors du bilan	1 carrière en activité 1 ISDI autorisée
	Nombre d'exploitations agricoles	Chambre d'Agriculture / Commune	Lors du bilan	2 sièges d'exploitation (diagnostic agricole du PLU)
	Surface agricole utile	Recensement agricole	Lors du bilan	663 ha (recensement 2020)